



Ordre  
des ingénieurs  
forestiers  
du Québec

Québec, le 4 juin 2019

**Madame Marie-Claude Verreault, M. Env.**

Attachée politique

Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques

Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675 boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec), G1R 5V7

Par courriel : [marie-claude.verreault@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-claude.verreault@environnement.gouv.qc.ca)

**Objet : Demande de précisions sur une note d'interprétation**

---

Madame Verreault,

Par la présente, nous désirons exposer au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ce que nous considérons être une problématique à l'égard d'une note d'interprétation<sup>1</sup>. Celle-ci concerne les travaux d'aménagement forestier en milieux humides et hydriques (MHH) à risque environnemental négligeable, exemptés jusqu'à l'adoption du règlement final. Nous saluons cette initiative qui traduit une volonté du MELCC de favoriser la poursuite d'un aménagement forestier durable sur les terres du domaine privé. Cependant, le document qui accompagne la note pose des problèmes d'interprétation technique et d'application.

**L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et ses membres collaborent à la protection des milieux humides et hydriques**

Dans un premier temps, nous vous informons que nous participons activement à la Table de cocréation agricole et forestière et à la Table de cocréation sur les milieux humides et hydriques pour les projets de règlements nécessaires à la mise en œuvre complète du nouveau régime d'autorisation, en vertu de la LQE. Conséquemment, notre intervention vise seulement l'application de la note d'interprétation mentionnée ci-haut.

Ensuite, nous souhaitons rappeler que la nouvelle définition des MHH, telle qu'énoncée dans la nouvelle LQE, fait en sorte qu'une forte proportion des milieux boisés tombent désormais dans la catégorie des MHH. Pourtant, les forestiers et les propriétaires de boisés y pratiquent l'aménagement depuis des décennies alors qu'un certificat d'autorisation (CA) n'était pas exigé dans la majorité des cas. En étendant ainsi la portée de la définition des milieux humides et hydriques, certaines régions ont vu leur pourcentage de couverture réglementaire en forêt exploser.

.../2

---

<sup>1</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/19-01.htm>

Par ailleurs, nous comprenons des échanges avec les officiers du ministère que l'intention n'est pas d'exiger des CA partout, bien au contraire. Nous croyons aussi que lorsque l'état des connaissances scientifiques et les saines pratiques d'interventions en forêt sont respectées, une perturbation réalisée par un aménagement forestier dans un milieu humide demeure temporaire et limitée. Il est par contre important de ne pas confondre l'aménagement forestier avec les activités de déboisement qui visent un changement de vocation de la superficie boisée (agriculture, développement résidentiel, commercial ou industriel, etc.). Dans ce cas, on ne peut pas parler de foresterie ou d'aménagement forestier.

### Une note d'interprétation qui pose un problème d'interprétation pour l'ingénieur forestier

Dans le document **Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE<sup>2</sup>** en référence à la note d'interprétation, on retrouve à la page 33 le tableau suivant :

<b>Activités forestières réalisées en marécage arborescent</b>	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4 <sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-3) à respecter
114	<p>Coupe forestière, lorsqu'elle est réalisée selon les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le prélèvement est inférieur à 50 % des tiges de 10 cm et plus et permet de préserver un minimum de 50 % du recouvrement des arbres de 7 m de hauteur et plus du marécage arborescent ou de la portion du marécage arborescent présent sur la propriété, sans limitation de superficie de coupe;</li> <li>2) Le prélèvement est inférieur à 70 % des tiges de 10 cm et plus et permet de préserver un minimum de 30 % du recouvrement d'arbres de 7 m de hauteur et plus du marécage arborescent ou de la portion du marécage arborescent présent sur la propriété, pour une superficie maximale de déboisement de marécages arborescents par propriété de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4 ha dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme, l'érablière à tilleul et l'érablière à bouleau jaune;</li> <li>▪ 25 ha dans la portion située au nord du fleuve Saint-Laurent des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau jaune, de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses (voir <a href="https://mffp.gouv.qc.ca/forets/inventaire/inventaire-zones-carte.jsp">https://mffp.gouv.qc.ca/forets/inventaire/inventaire-zones-carte.jsp</a>);</li> </ul> </li> <li>3) La régénération, le sol (incluant la couche organique superficielle), des semenciers et des chicots sont protégés lors de travaux. Les semenciers et les chicots sont dans une proportion suffisante pour assurer le maintien des fonctions écologiques qu'ils supportent.</li> </ol> <p><b>NOTE :</b> Le prélèvement inclut tout déboisement lié aux autres activités d'aménagement forestier, notamment l'aménagement de sentiers, de chemins et d'aires d'empilement ainsi que la construction d'un bâtiment.</p>
115	Plantation sans préparation de terrain autre que l'aménagement d'un sillon dans le sol associé à une ligne de plantation.
116	Entretien, réfection et fermeture d'un chemin existant, incluant les ponceaux et fossés du chemin, sans empiètement supplémentaire dans le milieu.
117	<p>Construction d'un chemin dont l'emprise est inférieure à 10 m de largeur et dont l'assise est inférieure à 5,5 m de largeur ou élargissement d'un chemin existant jusqu'à ces mêmes dimensions.</p> <p><b>NOTE :</b> Lorsqu'un nouveau chemin doit être aménagé ou qu'un chemin doit être reconstruit, l'approche mise de l'avant dans le guide <a href="#">Routes d'accès et milieux humides : Guide sur la planification, la construction et l'entretien</a>, publié par FPInnovations en collaboration avec Canards illimités Canada, doit être utilisée pour planifier, réaliser, surveiller et assurer le suivi des travaux.</p> <p>La construction du chemin peut inclure l'aménagement d'une virée d'une superficie minimale lorsqu'il n'est pas possible de l'aménager ailleurs que dans le milieu. Les travaux précédents sont réalisés sans modification du sol et sans retrait de l'humus forestier.</p> <p>Lorsque nécessaire, l'aménagement d'un fossé est permis de part et d'autre d'un nouveau chemin en marge de l'assise afin de récupérer l'eau de ruissellement provenant de la surface de roulement. Ce fossé n'a pas pour effet de drainer le milieu ni même d'abaisser localement le niveau de l'eau dans le sol.</p>
118	Les interventions nécessaires à l'exploitation d'une érablière telles que les activités liées à l'entaillage.
119	L'épandage de résidus ligneux provenant de l'aire de coupe sans nuire au libre écoulement de l'eau.

<sup>2</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/19-01/listes-exclusions-administratives.pdf>

Ce tableau énumère les activités d'aménagement forestier considérées négligeables et qui sont exemptées jusqu'à l'adoption d'un règlement final. Ces activités, pour être exemptées, sont soumises aux conditions communes générales (CCG3) énumérées à la page 32 du même document. Notons que toute autre activité d'aménagement forestier est toujours soumise à une demande d'autorisation (CA) puisque le régime de déclaration de conformité n'est pas encore en vigueur.

Nous croyons que le texte de l'activité 114 pose un problème d'interprétation technique. Ce texte comprend trois alinéas. Du premier alinéa, l'ingénieur forestier comprend qu'un prélèvement de 50% ou moins des tiges de 10cm consiste en une coupe partielle et uniforme (éclaircie commerciale, jardinage, coupe progressive, etc.). Dans ces conditions, le texte ne prévoit aucune restriction quant à la superficie, ce qui fait du sens.

Du deuxième alinéa, l'ingénieur forestier comprend qu'un prélèvement de 50% à 70 % des tiges de 10cm et plus consiste également en une coupe partielle uniforme, mais plus sévère. Pour être exemptée, le texte prévoit des restrictions de superficie selon le domaine bioclimatique, ce qui fait également du sens. Cependant, et c'est ici que nous avons un problème d'interprétation technique, la coupe doit également permettre de conserver un couvert d'arbres de 7 mètres et plus d'au moins 30% de recouvrement du marécage ou de la portion du marécage présent sur la propriété. Dans ce texte, on utilise deux manières de mesurer la couverture arborescente, soit la proportion de tiges de 10cm et plus et le recouvrement d'arbres de 7 mètres et plus. Alors que le nombre de tiges de 10cm est simple à mesurer et n'engendre pas de subjectivité, la mesure du recouvrement d'arbres, soit la projection des cimes au sol, est plus complexe et subjective. Il y aurait lieu de reformuler ce texte. Quel est l'objectif que le MELCC a en tête lorsqu'il écrit cet alinéa?

Nous déduisons également, des deux premiers alinéas, qu'aucune coupe totale (71% et plus de prélèvement des tiges de 10cm et plus) ne serait exemptée dans un marécage arborescent, peu importe la superficie occupée par le marécage ou par la coupe dans ce marécage. Ainsi, notre interprétation est que toute coupe de plus de 70% des tiges dans un marécage arborescent, quelle que soit la superficie, nécessiterait la demande d'un certificat d'autorisation. Est-ce le cas ?

Nous soulevons ces deux questions, car notre interprétation ne semble pas rejoindre celle qui nous a été communiquée lors de récentes discussions avec les membres de l'équipe dédiée à la cocréation du règlement, en présence de plusieurs autres professionnels du MELCC. Lors de la rencontre, on nous a affirmé que l'intention était de conserver intacte au moins 30% de la superficie d'un marécage arborescent et que la coupe, même totale, n'était pas interdite.

Concernant l'activité 115 (plantations et travaux de préparation de terrain), seule la préparation de terrain à l'aide d'un sillon associé à une ligne de plantation est permise. Cependant, il existe plusieurs types de préparation de terrain qui ne sont pas plus, sinon moins perturbateurs que le scarifiage par sillon. Mentionnons la mise en andains et le déchiquetage, deux types de préparation de terrain largement utilisés en forêt privée et admissibles à une aide financière gouvernementale ou à un crédit d'impôt remboursable pour les taxes foncières. Il apparaît donc qu'une proportion significative des activités de préparation de terrain en vue de la plantation nécessitera la demande d'un CA. Est-ce là encore l'intention du MELCC?

Enfin, nous souhaitons faire remarquer que la restriction à l'activité 117 concernant la largeur maximale d'une emprise de chemin (10m) et la largeur maximale d'une surface de roulement (5,5m) peuvent être impossibles à respecter dans certains cas, notamment lorsqu'on doit faire une courbe dans un chemin ou lorsqu'il s'agit de l'entrée sur la propriété. Il y aurait lieu ici aussi de revoir la formulation pour rendre l'activité exemptée plus compatible selon le contexte.

### **Pour une note d'interprétation cohérente avec la science forestière et applicable**

Afin de s'assurer que l'Ordre transmette les réelles intentions du législateur aux ingénieurs forestiers susceptibles d'intervenir en milieux humides et hydriques, il nous apparaît indispensable de s'entendre sur un libellé clair et cohérent avec la science forestière. La définition d'un milieu humide a été considérablement élargie et les ingénieurs forestiers doivent prendre les mesures pour s'assurer de bien les identifier. Nous croyons également qu'un propriétaire forestier devra retenir les services d'un ingénieur forestier dès qu'il a un doute si le site où il veut intervenir est un milieu humide, même si la coupe qu'il souhaite effectuer est très légère. Sinon, il pourrait s'exposer à des pénalités. Ceci risque de multiplier les demandes de CA ou de décourager l'aménagement forestier ou d'encourager des activités d'aménagement forestier illicites non supervisées par des professionnels, avec les répercussions économiques négatives que cela engendre.

À tous égards, il faut se rappeler qu'une forte proportion des municipalités et MRC ont adopté une réglementation sur la coupe forestière et l'aménagement des chemins forestiers, ce qui en soit, constitue un garde-fou robuste pour prévenir d'éventuels excès. Qui plus est, il existe de nombreux outils pour sensibiliser et encadrer les pratiques forestières sur terres privées :

- Le guide des saines pratiques d'interventions en forêt privée;
- Les plans de protection et de mise en valeur des boisés privés à l'échelle du territoire d'agence régionale de mise en valeur des forêts privées (17 agences);
- Les plans de développement de la zone agricole et les schémas d'aménagement à l'échelle des MRC;
- Les futurs plans des milieux humides et hydriques à l'échelle des MRC;
- Les plans d'aménagement forestier à l'échelle du lot boisé;
- Les ingénieurs forestiers travaillant pour les conseillers forestiers;
- Les programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- Les initiatives de certification forestière;
- Les programmes de conservation et d'aménagement faunique;
- La réglementation des MRC sur les traverses de cours d'eau;
- La réglementation municipale sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier;
- Et de nombreux autres règlements et lois encadrant les activités en forêt privée, notamment : *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Loi sur la santé et la sécurité au travail, le code civil, la Loi sur la voirie, la Loi sur les pêches, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Loi sur les pesticides, la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et la Loi sur les espèces en péril.*

Nous souhaitons donc que le MELCC émette une nouvelle note d'interprétation transitoire plus claire et qui fasse consensus chez les forestiers en utilisant un vocabulaire et des termes cohérents avec la science forestière. Nous offrons au MELCC notre collaboration dans la rédaction d'un nouveau libellé de même que dans la diffusion de celui-ci auprès des ingénieurs forestiers du Québec.

Veillez accepter, madame Verreault, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FL', written in a cursive style.

**François Laliberté, ing.f., M.Sc.**